



Direction Générale des Services
communication@ville-parmain.fr
DGS/LT/VF

Envoyé en préfecture le 25/11/2020
01 34 08 05 51 Reçu en préfecture le 25/11/2020
FAX 01.34.08.05.51 Affiché le 25/11/2020
ID : 095-219504800-20201124-AR2020180-AR

N°2020/0180
ARRETE MUNICIPAL D'OPPOSITION AU TRANSFERT
DU POUVOIR DE POLICE SPECIALE DU MAIRE
AU PRESIDENT DE L'EPCI EN MATIERE DE GESTION DES GENS DU VOYAGE

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2, relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-9-2, relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale,
Vu les statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts,
CONSIDERANT que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts exerce une compétence en matière de création, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage,
CONSIDERANT que l'exercice de cette compétence par la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2017 implique le transfert automatique des pouvoirs de police du Maire attachés à cette compétence au Président de la Communauté de Communes,
CONSIDERANT que le maire concerné, suite à l'installation du nouveau conseil municipal et intercommunal en juillet dernier, dispose jusqu'au 31 décembre 2020 pour signifier son opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale correspondants,

A R R E T E

Article 1.

S'OPPOSE au transfert automatique des pouvoirs de police liés à la compétence création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Article 2

Monsieur le Maire de la Commune de PARMAIN est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Services techniques,

Fait à PARMAIN, le 24 novembre 2020



Eric TAILLANTER

Maire de PARMAIN

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).